



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 249-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.369

Déposée le : 02.12.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole)
Steiner (Boll, PEV)
Augstburger (Gerzensee, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -

L'égalité des chances pour accéder aux écoles de musique dans le canton de Berne est-elle garantie ?

Le canton, les communes et les organismes publics sont tenus de garantir l'égalité des chances pour l'accès des enfants et des jeunes à l'éducation et à la participation culturelle (loi fédérale sur l'encouragement de la culture, art. 12a). L'enseignement musical est un moyen facile d'accès pour permettre aux enfants et aux jeunes de participer à la culture au moyen de l'apprentissage d'un instrument ou de la pratique de la musique en commun. Avec la loi sur les écoles de musique, le canton de Berne a réglementé l'accès aux cours, les activités d'enseignement, ainsi que la reconnaissance et le financement des écoles de musique. L'Association bernoise des écoles de musique soutient le canton dans l'exécution de la loi dans le cadre d'un mandat de prestations. Les diverses écoles de musique et leurs institutions sont organisées différemment, mais toutes remplissent les prescriptions du contrat de prestations.

Les écoles de musique reconnues sont financées par des contributions des parents, des communes et du canton. Les contributions parentales couvrent 40 pour cent des frais de personnel, celles du canton et des communes 30 pour cent chacune (art. 10 et 11 de la loi sur les écoles de musique).

De graves soupçons laissent présumer que l'enseignement musical dans les écoles de musique cantonales n'est pas accessible à tous les enfants pour des raisons financières. Il semble en outre exister des différences dans les soutiens accordés aux familles à plus faible revenu en fonction du lieu de domicile. Les écoles de musique n'ont pas accès aux données sur la situation économique de leur clientèle pour pouvoir éclaircir ces questions. Seules les communes et le canton ont cette compétence.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il lui aussi d'avis qu'un accès égalitaire aux cours dans les écoles de musique reconnues n'est pas garanti dans le canton de Berne ?
2. Estime-t-il que l'article 12a de la loi sur l'encouragement de la culture est respecté dans le canton de Berne ?
3. Le canton a-t-il recueilli des données sur la situation économique des familles avec enfants et jeunes, d'une part à l'école obligatoire et d'autre part dans les écoles de musique ?
- 3.1 Si oui, quelles conclusions le Conseil-exécutif tire-t-il de l'analyse comparative sur les revenus et le statut migratoire des familles d'enfants et de jeunes à l'école obligatoire et dans les écoles de musique des communes responsables ?
- 3.2 Si non, quand le canton prévoit-il de mettre à disposition les bases quantitatives permettant d'évaluer l'égalité des chances ?
4. Quels instruments d'encouragement les écoles de musique reconnues ont-elles à disposition pour les familles à faible revenu ? Existe-t-il des différences régionales quant aux critères de soutien ?
5. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il afin de garantir l'égalité des chances pour l'accès de tous les enfants et jeunes à l'enseignement musical et à la participation culturelle dans le canton de Berne ?

Destinataires

- Grand Conseil